

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Monsieur TANTILLO et Madame PETRAULT

86 bis route de Lilaire
33830 BELIN BELIET

Références : 23-156
Code AIOT : 0003106032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement Monsieur TANTILLO et Madame PETRAULT implanté 86 bis route de Lilaire 33830 BELIN BELIET. L'inspection a été annoncée le 02/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur TANTILLO et Madame PETRAULT
- 86 bis route de Lilaire 33830 BELIN BELIET
- Code AIOT : 0003106032
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une plainte, l'inspection s'est déplacée sur site pour vérifier la situation administrative du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE | Code de l'environnement du 02/11/2022, article L512-7 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas une ICPE concernant l'activité de tri, transit de métaux et les nuisances éventuelles de ce site dépendent du pouvoir de police du Maire. Une copie du présent rapport lui sera transmise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/11/2022, article L512-7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. |
| Constats : Suite à une plainte, l'inspection s'est déplacée sur site. Le jour de l'inspection, il a été constaté un tas de ferraille (moins de 10m3). Au regard de ces éléments, cette activité ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, la gestion et la résorption des pollutions et des nuisances éventuelles engendrées par cette activité ne concernent que la seule police du maire de Belin Beliet. En application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ou L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire de Belin Beliet a la compétence pour faire cesser cette situation et sanctionner cette personne. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |